

REGLES POUR L'EQUIPEMENT DES BATEAUX 2005-2008

Commentaires

Ce document a pour but d'aider une classe à décider si elle souhaite faire référence à une des nouvelles définitions et à décider si les modifications aux règles ou définitions actuelles nécessitent une modification des règles de la class.

INTRODUCTION

Révision

Nouvelles dates

Modifications

(d)

Dorénavant les règles de classe peuvent modifier les règles mentionnées dans les REB, Chapitres I et III.

A.1.2 Bateaux avec règles de classe

Une référence au nouveau paragraphe (d) ” a été ajoutée dans “Modifications.

A.6 CONTROLE DE L'EQUIPEMENT

Le titre utilise désormais le nouveau terme pour « Jauge d'épreuve », voir commentaires au C4n définitions.

B.7.1 Bômes de grand-voile, de voile d'avant et de voile de misaine établies sur un mât

La règle est modifiée pour ne s'appliquer qu'à une voile qui est établie.

CHAPITRE II – DEFINITIONS

C.2.3 Axes principaux

Modifié pour être cohérent avec H.3.1 (H.2.1 dans les REB 2001-2004).

Une référence à la règle de la section H a été ajoutée.

Le nombre de références aux règles a été grandement augmenté dans cette nouvelle édition.

C.4.1 Jauge initiale

Les REB 2001-2004 utilisent la « jauge initiale » à la fois comme un moyen de contrôle – jauge requise pour la certification – et comme une méthode de jauge.

La définition n'est désormais utilisée que pour la méthode de jauge.

C.4.2 Contrôle de la certification

Nouveau terme utilisé pour le type de contrôle, référencé dans les REB 2001-2004 en tant que « jauge initiale ».

C.4.3 Vérification de l'équipement

Nouveau terme pour ce qui était appelé « jauge d'épreuve » dans les REB 2001-2004.

La vérification d'équipement peut se faire par différentes méthodes de vérification, comprenant la jauge. La « vérification » est un des termes utilisé pour la « jauge d'épreuve » dans les Règles de course actuelles.

C.4.4 Jaugeur officiel

La définition fait désormais référence au nouveau terme « contrôle de la certification ».

C.4.5 Inspecteur d'équipement

Nouveau terme pour « jaugeur d'épreuve ». La définition se réfère désormais à "vérification de l'équipement".

C.4.6 Jaugeur international

Pour clarifier le fait qu'un jaugeur international est un inspecteur d'équipement et de prototypes pour des classes spécifiques ISAF.

C.5.2 Certifier

Se réfère au nouveau terme « contrôle de la certification ».

C.5.3 Certificat

Se réfère au nouveau terme « contrôle de la certification ».

C.5.4 Marque de certification

Fait référence au nouveau terme « contrôle de la certification ».

E.1.1 Appendice de coque

On a ajouté un certain nombre d'utilisations possibles pour un appendice de coque.

E.1.5 Bulbe

L'exigence qui spécifiait que l'appendice de coque doit être fixé pour être considéré comme un « bulbe » a été supprimée.

F.6 MARQUES LIMITES SUR LE MAT

Le mot « Voile » a été supprimé dans le titre, pour ne conserver que « Marques limites sur le mât » qui ne définit que le contrôle de l'établissement des voiles et des espars.

F.6.1 Marque limite inférieure

« Grand-voile » a été remplacée par « voile » pour que la définition s'applique également aux voiles de misaine et d'artimon.

F.6.2 Marque limite supérieure

Le mot « Voile » a été supprimé dans le titre, pour ne conserver que « Marques limites sur le mât » qui ne définissent que le contrôle de l'établissement des voiles et des espars.

F.7.4 Point de gréement

L'option « crochet sans boulon » est désormais incluse dans « D'autres façons »

F.7.11 Courbure du mât

La définition donne maintenant la courbure maximale du mât où qu'elle soit trouvée, entre le point supérieur et le point inférieur. La règle de classe contrôlant la valeur maximale a simplement besoin de préciser :

minimum maximum

Courbure du mât mm

la règle de classe qui contrôle la courbure à un point précis :

minimum maximum

Courbure du mât à ... mm de... mm

F.7.12 Cintre du mât

Doit maintenant être pris à une distance précise d'un point spécifié dans les règles de classe. Supprime un conflit existant entre le texte et le schéma dans les REB 2001-2004, Présentation de la définition identique à la nouvelle règle F.7.11.

F.7.14 Poids de l'espar mât

le mot « mât » a été ajouté dans un souci de cohérence avec les autres définitions de F.7.

F.7.16 Poids d'extrémité du mât

le mot « mât » a été ajouté dans un souci de cohérence avec les autres définitions de F.7.

F.8.2 Gréement du tangon de spinnaker

(a) HAUTEUR :

« plus haut » a été ajouté pour clarifier le point de mesure quand la partie fixe du gréement du spinnaker n'est pas horizontale.

F.11 MARQUES LIMITES SUR LA BOME

Le mot « Voile » a été enlevé du titre pour que « Marques limites sur la bôme » ne définisse que l'établissement d'un espar.

F.12.2 Courbure de la bôme

La définition donne maintenant la courbure maximale de l'espar, où qu'elle se trouve, entre le point extérieur et l'extrémité avant de l'espar. La règle de classe contrôlant la valeur maximale n'a besoin que de spécifier :

minimum maximum

Courbure de la bôme mm

Règle de classe contrôlant la courbure à un point précis :

minimum maximum

Courbure de la bôme à ... mm de... mm

F.12.3 Cintre de la bôme

Présentation de la définition identique aux nouvelles règles F.7.11, F.7.12 et F.12.2.

F.16.1 Point intérieur du bout-dehors

« Point du bout-dehors » est changé en « point intérieur du bout-dehors » puisqu'un nouveau point de jauge a été ajouté, le point de bout-dehors extérieur.

F.17.2 Marque limite extérieure du bout-dehors

Nouveau point de jauge du bout-dehors.

F.18.1 Distance du point du bout-dehors

Utilise maintenant les nouveaux termes « point intérieur du bout-dehors » et « point extérieur du bout-dehors ».

F.18.2 Section de l'espar de bout-dehors

Les règles de classe peuvent maintenant spécifier plusieurs points où les sections doivent être vérifiées.

G.1.1 Voile

Suppression de « marques d'identification » et « publicité », éléments contrôlés par d'autres règles.

Les règles de classe concernant le « corps de la voile » s'appliqueront désormais à des zones où les marques d'identification et de la publicité sont ajoutées.

G.1.2 Corps de la voile

Simple amélioration de la rédaction.

G.1.3 Tissu

« Voile » utilisé dans son sens hors définition, car il existe des matériaux à voile qui ne devraient pas être compris dans le terme « tissu ».

G.1.8 Voile à double guindant

« Espar » utilisé maintenant dans son sens de la définition. Erreur d'impression de l'édition précédente des REB.

G.1.12 Ouverture de voile

Définition modifiée pour exclure les ouvertures faites par des goussets de latte.

G.1.13 Fenêtre

Définition modifiée pour clarifier le fait que le terme définit le matériau couvrant l'ouverture de voile – et non pas l'ouverture de voile elle-même – et qu'une fenêtre peut être faite de plus d'un morceau de tissu.

G.1.15 Pièces rapportées

Un certain nombre d'éléments ont été ajoutés dans la définition.

G.4.2 Point de drisse

(b) GRAND VOILE :

Nouvelle définition de « point de drisse » pour les voiles d'avant, qui exclut les pièces rapportées en tête.

Répond à la fabrication usuelle des voiles d'avant de gros temps.

G.6.1 Renfort primaire

le mot « couches » a été ajouté, dans un souci de cohérence avec le nouveau texte G.6.2.

« Œillet de cunningham » remplacé par « point de réglage ».

G.6.2 Renfort secondaire

Le mot « couches » a été ajouté pour permettre d'utiliser deux couches de tissu. Les REB 2001-2004 n'autorisent que deux pièces de tissu.

« Œillet de cunningham » remplacé par « point de réglage ».

G.8.7 Taille des pièces rapportées

Une nouvelle définition pour permettre aux règles de classe de limiter les dimensions des pièces rapportées, en utilisant une définition des REB.

CHAPITRE III – REGLES REGISSANT LE CONTROLE ET L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT

Section H – Inspection et contrôle de l'équipement

Les titres du chapitre et de la section ont été modifiés pour reprendre les nouveaux termes utilisés pour les deux types de « jauge ».

H.1 CONTROLE DE CERTIFICATION

Le paragraphe initial « H.1 » a été divisé en un nouveau « H1 » et « H2 ».

H.1.1, H.1.2 et H.1.3

Référence au nouveau terme « contrôle de certification »

H.2 INSPECTION DE L'EQUIPEMENT

Référence au nouveau terme pour « jauge d'épreuve ».

H.2.1

Référence au nouveau terme « inspecteur d'équipement ».

H.3.1

« axes principaux » utilisé désormais dans le sens de la définition. Erreur d'impression lors des REB 2001-2004.

H.3.2

« Axe de la coque » remplacé par « axes principaux ».

H.3.4

« Axe horizontal de la coque » remplacé par « axes longitudinaux principaux ».

H.4.2

Ajout de « ou dimensions liées à l'espar ». Pour clarifier par exemple la jauge de la « distance du point extérieur » - règle F.12.1.

H.5.2 Concavités dans les bords de voile

Ajout de « à une pièce rapportée ».

H5.3 Pièces rapportées

Ajout de « à l'exclusion » pour clarifier la règle et éviter un non-sens avec la règle G.1.15.